

Révision partielle de la loi sur la radioprotection

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de révision partielle de la loi sur la radioprotection (LRaP).

De manière générale, et en préambule, le Conseil d'État soutient toutes les mesures propres à favoriser la protection de la santé environnementale. En effet, celle-ci comprend les aspects de la santé humaine déterminés en particulier par les facteurs physiques et biologiques de notre environnement si l'on s'en réfère à l'objet de la consultation. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures. Environnement et santé sont ainsi étroitement imbriqués, les interactions nombreuses. Dans le cadre de la présente révision partielle de la LRaP, la prise en compte de facteurs environnementaux comme l'exposition de la population notamment à des rayonnements ionisants et à un danger d'irradiation lié à de la radioactivité d'origine naturelle ou artificielle dans les milieux qui entourent et constituent le cadre de vie (habitat en zone rurale ou urbain, qualité du logement) est manifestement importante. Il s'agit en particulier de prévenir des maladies telles que les cancers.

La révision partielle de la LRaP doit permettre de régler la prise en charge des coûts liés aux financements des campagnes de distribution de comprimés d'iode en cas d'incident nucléaire, le report de ces coûts sur les centrales nucléaires impliquant également des ajouts dans la loi fédérale sur l'énergie nucléaire. Nous ne sommes pas directement concernés par ce volet au niveau du canton et renonçons à nous prononcer à son sujet.

Cette révision prévoit aussi des dispositions concernant la réglementation des coûts liés à la surveillance des immissions de substances radioactives, aux mesures d'assainissement de sites et d'immeubles contaminés par de la radioactivité et à l'élimination de déchets radioactifs. Nous ne sommes également pas directement concernés par ce volet au niveau du canton, mais il nous paraît important de régler clairement qui supporte les frais engendrés et d'appliquer le principe du pollueur-payeur, en particulier lorsqu'il y a contamination de sites par de la radioactivité non naturelle.

Enfin, cette révision apporte des modifications importantes aux dispositions pénales et crée les bases légales requises concernant la protection des données. Sur le premier point, nous relevons que les sanctions pénales prévues nous paraissent relativement modestes et pas forcément très dissuasives. S'agissant du second point, nous sommes d'avis que les adaptations proposées de la LRaP n'ont aucune conséquence directe pour les cantons, à mesure qu'elles visent seulement à donner une base légale formelle à une pratique existante qui trouve aujourd'hui son fondement au niveau réglementaire (ORaP).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND